



Arrêt

n° 48 129 du 15 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité camerounaise et d'origine bamiléké. Vous invoquez les faits suivants au Commissariat Général.

En 2000, votre père vous aurait chassé du domicile familial après avoir appris votre homosexualité. Votre copain de l'époque, Arnaud, vous aurait loué une chambre dans le quartier de Bonamoussadi où vous auriez été insulté par la population suite à votre comportement avec votre ami en public.

Le 03 novembre 2001, alors que vous fêtiez votre anniversaire avec cinq amis, la gendarmerie aurait débarqué à votre domicile et vous auraient emmenés tous les six à la brigade de Bonamoussadi. Là vous auriez été insultés, torturés puis libérés dix jours plus tard, après avoir négocié avec le commandant de gendarmerie, celui-ci s'engageant à ne pas transmettre votre dossier au parquet en échange d'une somme d'argent. Vous auriez été prévenu du fait que votre nom serait diffusé dans toutes les brigades et qu'en cas de nouvelle arrestation, vous seriez transféré directement à la prison de New Bell.

Après votre libération, vous auriez été accueilli dans le quartier de Bonamoussadi avec des pierres jetées par la population et auriez reçu un préavis de votre bailleur, vous contraignant à déménager dans le quartier de Bepanda.

Vous auriez à deux reprises été renvoyé de votre travail en raison de votre homosexualité et votre ami Arnaud, travaillant au Ministère de la Ville, aurait été muté à Yaoundé en mars 2002.

Le 09 avril 2004, alors que vous vous trouviez à votre domicile avec votre nouveau compagnon, Ronny, vous auriez été arrêtés tous deux et emmenés à la brigade de Bonandjo. Là vous auriez appris que Ronny n'était autre que le fils du commandant de cette brigade qui vous accusait d'avoir « détourné » son fils. Vous auriez été torturé durant dix-huit jours et le 27 avril 2004, vous auriez profité de votre transfert vers New Bell pour vous évader. Vous seriez rentré chez vous pour prendre de l'argent puis vous seriez parti à Yaoundé chez Arnaud qui vous aurait accueilli et qui aurait fait les démarches pour vous faire quitter le pays.

Vous auriez donc quitté le Cameroun par voie aérienne le 03 mai 2004 et vous seriez arrivé en Belgique, dépourvu de tout document d'identité la nuit du 03 au 04 mai 2004. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 04 mai 2004.

Contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre le 07 juin 2004, vous avez introduit un recours urgent pour lequel vous avez été entendu auprès de mes services le 05 juillet 2004.

Vous avez été entendu dans la langue de votre choix, le français en l'occurrence, dans le cadre de l'examen au fond de votre demande d'asile le 03 février 2005 en présence de votre avocat, Me MELLERY loco Me VANCRAEYNEST.

En dépit de la décision d'examen ultérieur prise au stade de la recevabilité en date du 06 août 2004, il ne saurait être fait droit à votre requête et ce, pour les motifs suivants.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater des divergences et omissions importantes dans les récits que vous avez produits aux stades successifs de la présente procédure, qui, par leur présence, permettent légitimement de remettre en doute l'authenticité de vos déclarations.

Ainsi en ce qui concerne le marché que vous auriez passé avec le commandant de la brigade de Bonamoussadi, à l'Office des Etrangers, vous déclarez qu'il se serait engagé à ne pas transmettre votre dossier au procureur en échange de la signature d'un document prévoyant un transfert direct vers New Bell en cas de seconde arrestation. D'après l'examen de votre recours urgent, il aurait accepté ce marché en échange d'une somme d'argent uniquement, et il aurait mentionné que votre nom serait repris dans les fichiers des différentes gendarmeries et qu'en cas de nouvelle arrestation, l'article du code pénal punissant l'homosexualité vous serait appliqué (audition du 05 juillet 2004 pp. 11-12). Dans votre questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous mentionnez également l'obligation de payer la somme d'argent et la signature d'un document stipulant qu'une nouvelle arrestation vous conduirait directement en prison. Lors de votre audition enfin, vous affirmez que le marché aurait été accepté par le commandant en payant une somme d'argent et que celui-ci vous aurait dit que vos noms seraient fichés dans toutes les brigades avec comme conséquence une incarcération à New Bell dès votre prochaine arrestation et vous niez avoir signé quoi que ce soit (audition du 03 février 2005 pp. 9 -10).

De même, au Commissariat Général vous déclarez qu'après votre libération vous auriez été accueilli dans le quartier par des jets de pierre de part de la population locale et un préavis de la part de votre

bailleur, ce qui vous aurait contraint à trouver un autre logement (audition du 05 juillet 2004 p.15 et audition du 03 février 2005 p.10) alors que non seulement à l'Office des Etrangers vous n'aviez pas mentionné le préavis ni l'accueil hostile de la population mais vous indiquez avoir décidé de démanger après en avoir discuté avec votre ami.

Au surplus, diverses divergences mineures renforcent le manque de véracité de vos propos.

Ainsi, lors de votre audition en recours urgent, vous situez votre arrivée dans le quartier de Bamoussadi tantôt en juillet 2000 (audition du 05 juillet 2004 p. 4) et tantôt en février 2000 (ibid. p. 9) ; à l'Office des Etrangers vous déclarez que les gendarmes seraient intervenus à votre domicile suite à la demande de la population locale alors qu'au Commissariat Général il est question de la demande de votre bailleur (audition du 05 juillet 2004 p. 10 et audition du 03 février 2005 p. 8) ; ou encore à l'Office des Etrangers vous affirmez que votre ami Ronny et vous avez été placé dans deux cellules différentes alors qu'au Commissariat Général, vous dites ignorer le sort de cette personne, ne pas savoir s'il a été mis en cellule ou pas (audition du 03 février 2005 p. 11).

Soumis à ces divergences au cours de votre audition en recours urgent, vous vous justifiez par le fait que l'agent de l'Office des Etrangers n'aurait pas noté la plupart de faits que vous auriez pourtant mentionné et que celui-ci vous aurait posé des questions bien précises. Nonobstant le fait que vous n'êtes pas en mesure d'avancer le moindre début de preuve ou le moindre élément un tant soit peu circonstancié qui me permettrait d'avoir égard à ces accusations, je ne peux prendre vos déclarations en considération dans la mesure où il ne ressort aucunement du rapport d'audition de l'Office des Etrangers que vous ayez été dirigé d'une quelconque manière que ce soit dans l'exposé de vos faits et que vous avez signé le rapport sans la moindre réserve après qu'il vous ait été relu dans la langue de votre choix.

Aucun élément de votre dossier ne permet d'établir en ce qui vous concerne l'existence de craintes actuelles et fondées de persécutions ni d'un risque d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en raison de votre orientation sexuelle.

Force est également de constater enfin que vous arrivez sur le territoire belge sans aucun document d'identité permettant de déterminer deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Relativement à votre personne et aux faits invoqués, vous produisez uniquement un article de presse reprenant votre photo et relatant les arrestations dont vous auriez été victime au Cameroun. Nonobstant le fait que le contenu du journal diverge sensiblement de vos déclarations, il est étrange que vous ignoriez l'origine de cet article et même le nom du journal en question, et que vous n'ayez pas cherché à avoir de plus amples informations concernant cet article de presse.

Par conséquent, vu que vous ne fournissez aucun document attestant de votre identité, vu le manque de constance et de précision de vos déclarations, et vu la faible force probante des documents annexés à votre récit, je ne peux établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, du principe de bonne administration, et de l'absence de motivation formelle adéquate.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4.. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève tout d'abord une contradiction quant aux modalités ayant entouré la libération du requérant en 2001. Elle soulève par ailleurs des divergences quant aux circonstances du départ du requérant en 2001, quant à la date de son arrivée dans le quartier Bonamoussadi et quant au sort de son ami R après son arrestation en 2004.

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle soutient tout d'abord que le requérant n'a pas été confronté aux contradictions relevées dans la décision querellée en violation de l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure au CGRA ainsi que son fonctionnement. Elle estime par ailleurs que ces contradictions ne sont pas établies et ne sont qu'apparentes. Elle fait valoir que le requérant n'a signé aucun document et que les autres contradictions ou omissions épinglées ne sont en fait que des précisions apportées au fur et à mesure du récit du requérant. La partie requérante s'étonne que l'on reproche au requérant de ne pas pouvoir donner des informations sur un journal dont il a envoyé en original le seul exemplaire en sa possession.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est adéquate et pertinente en ce qu'elle souligne les contradictions quant aux modalités de la libération du requérant en 2000, quant au sort de son ami R, quant à son arrivée à Bonamoussadi et les divergences apparaissant entre le récit du requérant et l'article de presse produit. Le Conseil considère que ces éléments permettent à bon droit de conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil rappelle que ledit article prescrit ce qui suit : « Si l'agent [du Commissariat général] constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport aux déclarations faites par lui à l'Office des étrangers, il doit en principe le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas confronté la partie requérante à ses fausses contradictions et que le Conseil estime, pour sa part, qu'il aurait été fort utile qu'elle y ait procédé, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation de contradictions ; ainsi, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise que l'article 17, § 2, « contraint, en principe, l'agent [du Commissariat général] à confronter le demandeur d'asile aux éventuelles contradictions qui apparaîtraient au cours de l'audition, pas à celles susceptibles d'apparaître ultérieurement. [...] Cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Ainsi, bien qu'en l'espèce la partie défenderesse n'ait pas confronté le requérant aux contradictions relevées, cette omission ne l'empêche pas de fonder légalement sa décision sur la constatation desdites contradictions. Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut que le moyen n'est pas fondé. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater à la lecture du dossier administratif que la contradiction relative à la signature ou non par le requérant d'un document lors de sa libération en 2001 est bel et bien établie et pertinente. A l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que le commandant avait accepté de ne pas donner leurs noms au procureur en échange de la signature d'un document stipulant qu'en cas de nouvelle arrestation ils seraient arrêtés et incarcérés à la prison de New-Bell.¹ Durant son audition au CGRA en recours urgent, le requérant a précisé quant au commandant l'ayant interrogé durant sa seconde détention : Paraît-il qu'il avait vu ce que nous avons signé à Bonamoussadi.² Lors de sa dernière audition au CGRA, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il avait signé un document lors de sa libération en 2001.³ Partant, la contradiction est bel et bien établie et le Conseil ne peut se rallier aux explications données à ce sujet dans la requête suivant lesquelles le requérant a utilisé l'expression signer dans le sens de contracter un engagement.

4.7. En ce qui concerne l'article de presse, le Conseil estime que la décision attaquée a pu à bon droit relever les divergences apparaissant dans son contenu par rapport au récit du requérant et relever les méconnaissances du requérant quant à cet article et son origine. Le fait que le requérant ait remis en original au CGRA le seul exemplaire en sa possession ne peut suffire à expliquer de telles méconnaissances et a fortiori les divergences.

4.8. Au vu de ce qui précède, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.9. Partant, il y a lieu de conclure que la décision querellée est adéquatement motivée et fait une application correcte de l'article 48/3 de la loi et dès lors de la Convention de Genève. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A §2 de la Convention de Genève.

5.. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de

¹ Rapport d'audition de l'Office des étrangers, p.18

² Rapport d'audition CGRA du 5 juillet 2004, p.18

³ Rapport d'audition du CGRA du 3 février 2005, p.10

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Dans sa requête, le requérant n'invoque aucun élément spécifique quant à l'application de l'article 48/4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN